

# RESPONSABILITE ET ASSURANCES



# CHAPITRES

	Pages
1 – RESPONSABILITE CIVILE	3
2 – RESPONSABILITE PENALE	4
3 – DIRIGEANTS D’ASSOCIATION ET RESPONSABILITE	4
4 – OBLIGATION D’INFORMATION DES ASSOCIATIONS SUR LES ASSURANCES	5
5 – ASSURANCES QUE LES ASSOCIATIONS DOIVENT SOUSCRIRE	5
6 – ASSURANCES DES PERSONNES / ASSURANCE DES PRATIQUANTS	6
7 – ASSURANCES DE BIEN / ASSURANCE DOJO	6
8 – ASSURANCES DES DIRIGEANTS	6



## DOCUMENTATION

D 4 – 1 – CODE CIVIL ET RESPONSABILITE	7
D 4 – 2 – RESPONSABILITE CIVILE / RESPONSABILITE PENALE	7
D 4 – 3 – LA NOTION DE FAUTE	8
D 4 – 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	8
D 5 – 1 – CONTENU DE L’ASSURANCE FEDERALE DES PRATIQUANTS, DES DIRIGEANTS ET ASSURANCE COMPLEMENTAIRE	9
D 5 – 2 – DECLARATION D’ACCIDENT	10
D 4/5/6 – 1 – COORDONNEES ASSURANCE FEDERALE	10

- 1 -

## RESPONSABILITE CIVILE

### RESPONSABILITE MORALE / RESPONSABILITE JURIDIQUE

Etre responsable moralement c'est être responsable devant sa conscience.

Etre responsable juridiquement, c'est répondre devant la loi.

La responsabilité morale est une notion purement subjective. Elle peut-être engagée qu'il y ait dommage ou non ce qui l'oppose à la responsabilité juridique qui, elle, est liée à un préjudice.

### RESPONSABILITE CIVILE

On est responsable civilement quand on cause un dommage à autrui, que ce soit dans le cadre d'une négligence, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise exécution d'un contrat. On est tenu, alors, de réparer ce dommage. On s'assure donc pour pouvoir être couvert en cas de dommage.

### RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE / RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

- **RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE** = celle qui est engagée dans le cadre d'un contrat, quand il y a inexécution ou mauvaise exécution d'un contrat

C'est dans ce cadre que se trouve une association par rapport à ses adhérents et dans le cadre des activités qu'elle organise.

La responsabilité n'est engagée qu'à hauteur de ce qui est prévu dans le contrat (Exemple : vous organisez un stage avec paiement de l'inscription à l'avance. Si le stage n'a pas lieu, vous devez rembourser cette somme mais vous n'êtes pas tenu d'indemniser au-delà, donc vous n'indemnisez ni les frais de déplacement, ni les frais d'hébergement déjà engagés). Seule exception : les frais de santé sont considérés dans leur totalité.

- **RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE** = celle qui est engagée en dehors de tout contrat (Exemple : les dommages que vous pouvez être amené à provoquer dans votre vie de tous les jours)

La responsabilité est engagée à hauteur de la totalité du dommage. Vous pouvez vous couvrir avec une assurance personnelle RC, très souvent présente dans les assurances de logement.

### ASSOCIATION ET RESPONSABILITE CIVILE

Toutes les associations doivent être couvertes dans le cadre de la RESPONSABILITE CIVILE. C'est possible dans le cadre de l'assurance dojo proposée par la Fédération.

- 2 -

## RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale est engagée lors de faits causant des dommages à la société, menaçant l'ordre social :

- crimes et délits contre les personnes (homicide, vol),
- crimes et délits contre la paix publique (émeute, fausse monnaie),
- atteintes aux règlements établis dans l'intérêt général (code de la route).

Les infractions sont qualifiées de crimes, délits ou contraventions en fonction de leur gravité.

Le responsable devra indemniser la victime avec des dommages et intérêts.

Elle sera en plus punie par soit une amende, soit une peine d'emprisonnement, soit une peine de substitution.

- 3 -

## DIRIGEANTS D'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE

La mise en œuvre de la responsabilité de l'association requiert une faute de l'association. Il peut y avoir faute par commission (on commet une faute dans l'exécution du contrat) ou par omission.

Le président est le premier responsable. Il doit gérer son association « **en bon père de famille** ».

Le président (et aussi l'enseignant) est responsable :

- il doit aménager les locaux en privilégiant la sécurité et la salubrité
- il est responsable du comportement des élèves pendant la pratique
- il faut veiller à ce que tous les pratiquants qui montent sur le tapis aient les aptitudes physiques nécessaires à la pratique d'où la nécessité d'un certificat médical.

La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'il y a une inexécution des obligations contractuelles :

- l'obligation de moyen n'est pas respectée, la faute doit être démontrée
- l'obligation de résultat n'est pas respectée, la simple constatation de l'inexécution d'un contrat suffit.

Dans les associations sportives, le plus souvent c'est un manquement aux conditions de sécurité :

- mauvais état, inadaptation du matériel et des locaux
- défaut d'organisation, défaut de surveillance
- insuffisance ou incompétence du personnel
- imprudence
- défaut de diligence.

**- 4 -**

## **OBLIGATION D'INFORMATION**

L'association a une obligation d'information de ses adhérents et futurs adhérents.

Lorsqu'une personne s'inscrit dans un club, les responsables du club doivent l'informer de la nécessité de s'assurer pour la pratique de l'aïkido. Lors de sa prise de licence, l'assurance fédérale lui est proposée. Cela se fait lorsqu'on lui demande de remplir le formulaire de demande de licence. Sur ce formulaire qu'elle devra signer, figurent les informations sur les garanties liées à l'assurance de base. Au dos de ce document sont également indiquées les garanties complémentaires qui peuvent être souscrites en plus de la garantie de base.

Lorsque la personne signe le document de demande de licence, elle atteste qu'elle a bien été informée des conditions d'assurance, ce qui atteste également que le club a bien respecté ses obligations d'information.

**- 5 -**

## **LES ASSURANCES QUE LES ASSOCIATIONS DOIVENT SOUSCRIRE**

Toute association doit souscrire des contrats d'assurance afin de se garantir dans ses activités.

Les principaux contrats à prévoir :

- ✓ la responsabilité civile du fait des activités
- ✓ l'assurance des locaux, du matériel et du mobilier
- ✓ l'assurance des véhicules
- ✓ l'assurance « individuelle-accidents » pour les bénévoles
- ✓ l'assurance protection juridique

**- 6 -**

## **ASSURANCES DES PERSONNES/PRACTIQUANTS**

### **QU'EST-CE QU'ON PEUT ASSURER ?**

- FRAIS DE SANTE (médicaments, médecins, frais d'optique, etc.)
- INDEMNITES JOURNALIERES (en cas de pertes de salaire dues à un accident pendant la pratique)
- INVALIDITE
- DECES

### **L'ASSURANCE FEDERALE**

Elle couvre principalement les frais de santé, en complément de la Sécurité Sociale. Elle peut être étendue (voir tableau assurance).

### **QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?**

- SECURISER, ALERTER (VOIR CONTENU AFPS)
- DECLARER L'ACCIDENT A L'ASSURANCE par l'intermédiaire de la FFAB

**- 7 -**

## **ASSURANCES DES BIENS/ASSURANCE DOJO**

Tous les biens de l'association doivent être assurés comme on le fait pour ses biens propres :

- assurance du dojo où l'on pratique
- assurance d'éventuels véhicules appartenant à l'association
- etc.

L'assurance fédérale propose une assurance dojo qui permet d'être sûr que les locaux utilisés seront bien couverts pendant la pratique de l'aïkido.

**- 8 -**

## **ASSURANCES DES DIRIGEANTS**

Les dirigeants sont responsables dans le cadre de leur activité de dirigeants.

Ils peuvent éventuellement entraîner des dommages à des pratiquants, à du public, etc.

Ils doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile couplée avec une assistance juridique. C'est ce qui est proposé dans le cadre de la licence « dirigeants – enseignants » de la FFAB.

## DOC 4-1

# CODE CIVIL ET RESPONSABILITE

Article 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Article 1383 :

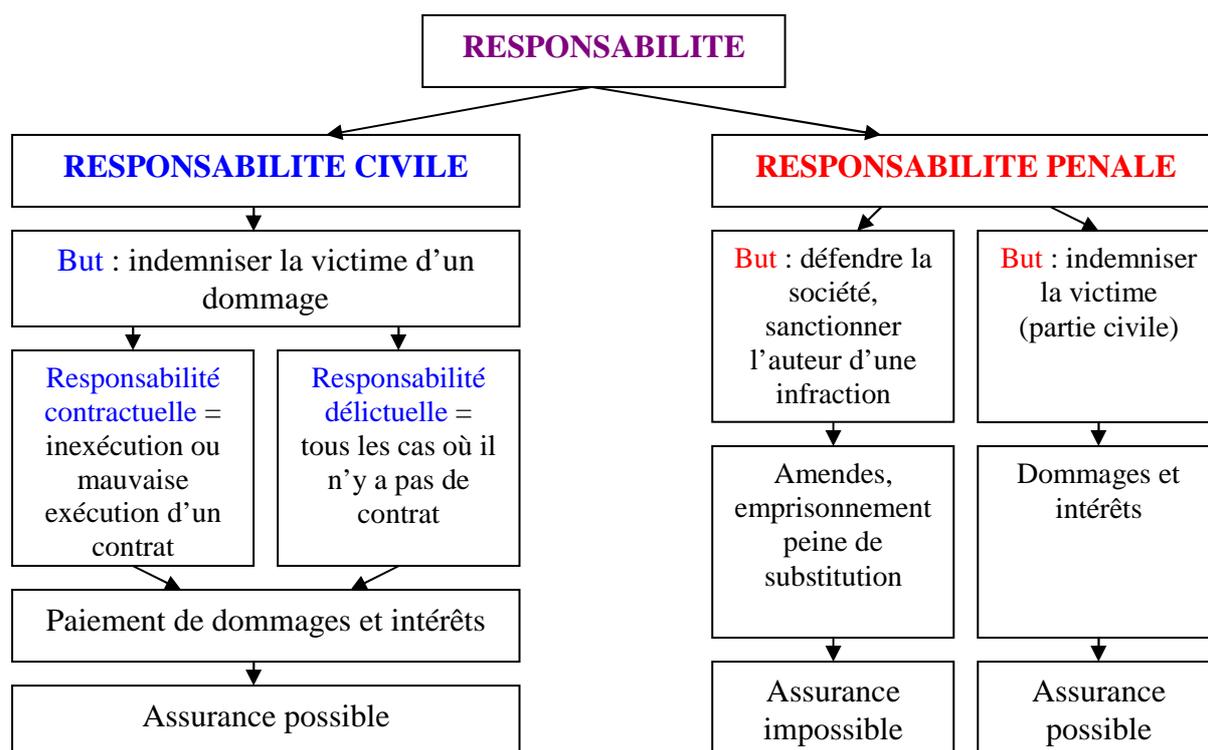
« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 1384 :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

## DOC 4-2

# RESPONSABILITE CIVILE RESPONSABILITE PENALE



- Code pénal :

Lorsque l'on n'est pas l'auteur direct d'un dommage, la responsabilité pénale n'existe que s'il y a une faute inexcusable. Pour qu'il n'y ait pas faute inexcusable, il faut mettre en place toutes les diligences permettant d'éviter le dommage. En tant que président, c'est gérer son association en « bon père de famille ».

(Amendement Fauchon)

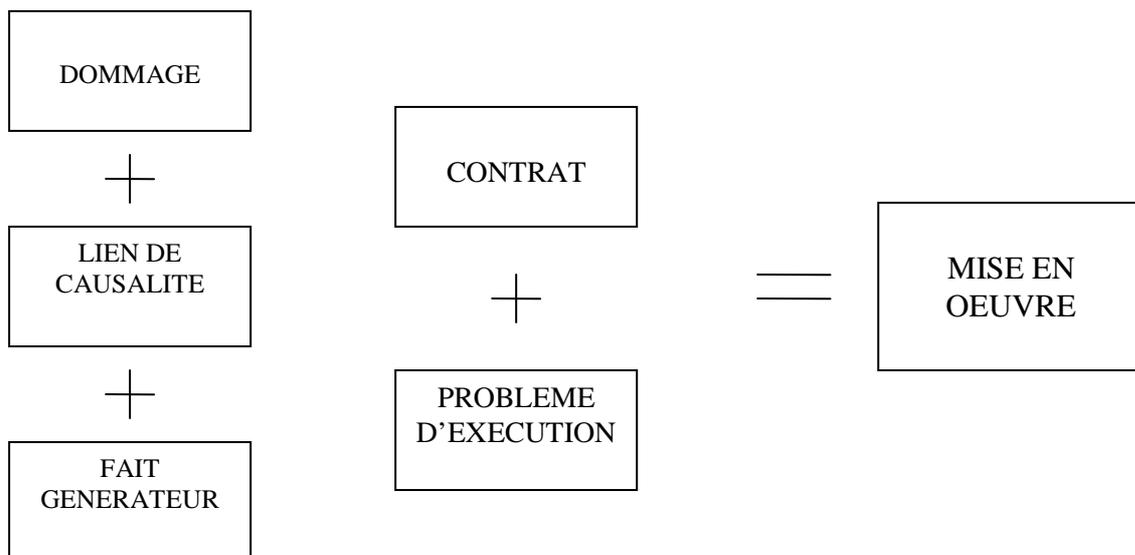
## DOC 4-3 LA NOTION DE FAUTE

FAUTE = erreur de comportement, violation d'une obligation.

FAUTE INVOLONTAIRE	Le responsable de la faute n'a pas conscience d'en commettre une.
FAUTE VOLONTAIRE	Le responsable de la faute a conscience de commettre une faute mais n'a pas l'intention de provoquer un dommage.
FAUTE INTENTIONNELLE	Le responsable de la faute a conscience de commettre une faute et a l'intention de provoquer un dommage.
FAUTE INEXCUSABLE	La faute est d'une gravité exceptionnelle, il y a conscience du danger et acceptation téméraire ; par contre, il n'y a pas intention de provoquer le dommage.
FAUTE LOURDE	Erreur, négligence ou imprudence grossière commise sans méchanceté ou malinété. L'acte est voulu mais les conséquences, non.
FAUTE DOLOSIVE	Acte accompli de mauvaise foi, il y a volonté ou conscience du résultat.
FAUTE GRAVE	Grave qualifie le degré d'importance de la faute => notion jurisprudentielle.

## DOC 4-4 MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Afin de mettre en œuvre la responsabilité contractuelle, il est nécessaire de réunir 5 éléments :



# DOC 5-1

## CONTENU DE L'ASSURANCE FEDERALE DES PRATIQUANTS, DES DIRIGEANTS ET ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

### POLICE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT N° 31.019.831

#### RESPONSABILITE CIVILE

##### ASSURES

La FFAB et ses clubs affiliés, les dirigeants statutaires, le président, les adhérents licenciés à la FFAB les professeurs diplômés d'Etat et les enseignants bénévoles, conformément à l'Article 37 de la Loi du 16/07/1984, les personnes bénévoles licenciées ou non de l'Association, les préposés salariés ou non.

#### RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISME SOUSCRIPTEUR « FFAB » DES CLUBS AFFILIES, DES DIRIGEANTS ET ADHERENTS

Tous dommages confondus : 7.622.451 € par sinistre dont :  
Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3.048.980 € par sinistre sans franchise ;  
Dommages immatériels non consécutifs ou purs : 762.245 € par sinistre avec 3.049 € de franchise ;

Dommages corporels, matériels et immatériels de pollution : 381.123 € par sinistre et par année d'assurance avec 1.524 € de franchise.

Intoxication alimentaire : 1.524.490 € par sinistre et par année d'assurance sans franchise.  
Défense Pénale et Recours : 15.245 € (Territorialité France).

#### INDIVIDUELLE ACCIDENT

##### ASSURES

La FFAB et ses clubs affiliés, les adhérents licenciés à la FFAB et les enseignants bénévoles, conformément à l'Article 37 de la Loi du 16/07/1984, les personnes bénévoles licenciées ou non de l'Association, les préposés salariés ou non.

#### Pour les adhérents licenciés :

Garantie Décès : Capital : 7.622 €  
Majoration par enfant à charge + 10 %  
Garantie Invalidité : Capital : 30.490 €  
Selon échelle progressive

#### EXCLUSIONS GENERALES : POLICE N° 31.019.831

Demeurent exclus les risques suivants : infarctus du myocarde, embolie cérébrales, hémorragie méningée, toutes allergies ainsi que leurs conséquences.

#### ACTIVITES ASSUREES

Les séances d'entraînement d'Aïkido et les déplacements des membres pour se rendre aux lieux d'entraînement ou réunions et en revenir ;  
L'organisation de manifestation sportive liée à l'activité assurée.

#### GARANTIE DES FRAIS MEDICAUX

- Pour les Assurés Sociaux : 200 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du remboursement.
- Pour les non Assurés Sociaux : jusqu'à 150 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du remboursement. Maximum 7.622 € par sinistre et par an.
- Les frais de prothèses dentaires : 229 € par dent avec un maximum de 610 € par accident.
- Les bris accidentel de lunettes ou lentilles est limité à un remboursement maximum de 152 € après intervention de tout régime de prévoyance.

A l'exclusion de TOUTES COMPETITIONS – TERRITORIALITE MONDE ENTIER

### ASSURANCE COMPLEMENTAIRE LICENCE A OPTIONS N° 31.767.259

	OPTION I	OPTION II	OPTION III	OPTION IV	FRANCHISE
Décès	<16 ans : 7.622,45 € >16 ans : 45.734,71 €	<16 ans : 7.622,45 € >16 ans : 45.734,71 €	Néant	Néant	Néant
Invalidité Permanente.	45.734,71 €	76.224,51 €	Néant	Néant	Néant
Invalidité Permanente. > ou = à 60%	91.469,41 €	152.449,02 €	Néant	Néant	Néant
Frais médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux	300% du tarif de convention de la Sécurité Sociale	300% du tarif de convention de la Sécurité Sociale	Néant	Néant	Néant
Indemnité Journalière et/ ou Allocation Quotidienne et/ou Frais Supplémentaires	30,49 €/jour avec un max. de 365 jours	45,73 €/jour avec un max. de 365 jours	15,24 €/jour avec un max. de 365 jours	30,49 €/jour avec un max. de 365 jours	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	30,49 € par enfant et par jour avec un max. de 1.524,49 €	45,73 € par enfant et par jour avec un max. de 3.048,98 €	15,24 € par enfant et par jour avec un max. de 914,69 €	30,49 € par enfant et par jour avec un max. de 1.524,49 €	5 jours
Forfait Optique/Dentaire	NEANT	762,25 €	NEANT	NEANT	/
PRIMES	T1 : 45,73 € TTC	T2 : 67,69 € TTC	T3 : 25,61 € TTC	T4 : 37,50 € TTC	/



ASSURANCE COMPLEMENTAIRE  
LICENCE A OPTIONS  
FACULTATIVE

NB : Les Bordereaux de souscription complémentaire à options, sont disponibles dans les Clubs ou au Siège de la FFAB à BRAS.

### POLICE COMPLEMENTAIRE DIRIGEANTS ENSEIGNANTS N° 39.730.117

La garantie s'applique aux Dirigeants et Enseignants nominativement désignés, titulaires d'une licence délivrée par la F.F.A.B., en cas d'accidents corporels dont ils seraient personnellement victimes à l'occasion de la pratique à titre d'amateur, A L'EXCLUSION DE TOUTES COMPETITIONS de l'Aïkido ou du Budo, des déplacements nécessaires pour se rendre à toutes manifestations organisées par la F.F.A.B., dans le cadre du sport concerné ou en revenant.  
Les professeurs diplômés d'Etat et les Enseignants bénévoles, membres licenciés de la F.F.A.B. ayant souscrits à la police ci-dessus référencée ont qualité d'assuré.

ACTIVITES GARANTIES :  
Pratique du Sport « Aïkido ou Budo ».

#### MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

- En cas de décès de l'Assuré (Article 4 A des Conditions Générales) 21.000 €
- En cas d'infirmité Permanente et définitive (Article 4 B des Conditions Générales) selon formule progressive 137.000 €

- Indemnité Quotidienne (Article 4-4 des Conditions Générales) NEANT  
Souscription possible par police complémentaire licence n° 31.767.259

Il est précisé que l'engagement de l'assureur est limité à 762.245 € par événement. En cas de dépassement de cette limite, chacun des capitaux ou indemnités versés au titre des risques couverts au Chapitre A alinéa A-2 sont réduits dans le rapport entre 762.245 € et la somme des capitaux ou indemnités qui auraient été versés s'il n'y avait pas eu application d'une limitation.

### POLICE PROTECTION JURIDIQUE N° 39.388.865

La garantie est accordée personnellement au Dirigeant de la FFAB, d'organisateur et de professeur, ce lorsque cette activité rentre bien dans l'objet de la FFAB, et s'exerce sous couvert de celle-ci.

#### TERRITORIALITE

La garantie s'exerce et s'applique aux litiges garantis qui relèvent de la compétence d'un tribunal de ces pays : France, autres états membres de la C.E.E., Andorre, Autriche, Finlande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

ACTIVITES GARANTIES : Pratique du Sport « Aïkido ou Budo »

En cas de litige garanti, la protection vous apporte les moyens juridiques et financiers, nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, par voie amiable ou judiciaire.  
Après examen de l'affaire, nous vous fournissons tous avis et conseils sur l'étendue de vos droits et la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.  
Ensuite, nous procédons à l'instruction de votre dossier, prenons toutes les dispositions et accomplissons toutes les démarches en vue d'une solution amiable.



ASSURANCE COMPLEMENTAIRE  
DIRIGEANTS ENSEIGNANTS  
PROTECTION JURIDIQUE

## DOC 5-2 DECLARATION D'ACCIDENT

EN CAS D'ACCIDENT :

- ne pas intervenir personnellement sauf cas exceptionnel
- ne pas bouger la personne, sauf si il y a danger plus important à rester où elle est
- faire appel immédiatement aux pompiers ou à un médecin
- un dirigeant du club devra remplir une déclaration d'accident qui devra être adressée à l'assureur et en copie à la FFAB

## DOC 4/5/6 -1 COORDONNEES DE L'ASSURANCE FEDERALE

SAM MONACO VIE ET PLACEMENTS  
CENTRE DE GESTION FFAB  
42 quai Jean-Charles Rey  
98000 MONACO

Tel : +377.97.77.05.06

Fax : +377.97.77.05.07

E-mail : [mvp@samvp.com](mailto:mvp@samvp.com)

Internet : [www.samvp.com](http://www.samvp.com)